

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr)	

SOMMAIRE.

Partie Officielle

Arrêté promulguant le décret du 1^{er} mars 1903, relatif à l'unification de la solde, des accessoires et de la réglementation de la portion de l'armée coloniale entretenue par le Ministère des Colonies.

Arrêté local accordant un permis d'occupation provisoire, dans le périmètre urbain de Kankan, à M. Pauwels, Représentant de la maison Devès et Chaumet.

Ordonnance fixant l'ouverture de la session de la Cour criminelle de Conakry.

Arrêté de mise en liberté conditionnelle.

Arrêté autorisant M. A. de Roux, à entreprendre des recherches minières.

Arrêté autorisant M. Ch. Germe, à entreprendre des recherches minières.

Arrêtés autorisant M. Alex. Franck à entreprendre des recherches minières.

Arrêté complétant l'énumération des infractions spéciales portée à l'arrêté du 8 octobre 1902.

Décision modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant la détention des armes à feu par les indigènes.

Arrêté de libération conditionnelle.

Circulaire à MM. les Commandants de régions, cercles et postes de la Guinée Française.

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie jusqu'au 1^{er} avril 1903.

Permis d'exploration délivrés dans le courant du mois d'avril 1903.

Nominations et mutations.

Conservation de la propriété foncière. — Immatriculations du mois d'avril.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Souscription pour le monument Ballay (13^e liste).

Mouvement de la Caisse de Prévoyance pendant le mois d'avril.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de mars 1903.

Bulletin météorologique.

Liste des passagers arrivés à Conakry pendant le mois d'avril.

Bilan de la Banque de l'Afrique Occidentale au 28 février 1903.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant le décret du 1^{er} mars 1903, relatif à l'unification de la solde, des accessoires et de la réglementation de la portion de l'armée coloniale entretenue par le Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la dépêche ministérielle en date du 13 mars 1903;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans toutes les Colonies et territoires de l'Afrique occidentale française le décret en date du 1^{er} mars 1903 relatif à l'unification de la solde, des accessoires et de la réglementation de la portion de l'armée coloniale entretenue par le Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et inséré partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 1^{er} avril 1903.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation :

Le Gouverneur,

Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général:

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
Signé : COUSTURIER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1^{er} mars 1903.

Monsieur le Président, à la suite de la mise en vigueur de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des Troupes coloniales, les officiers et agents du Commissariat et du Corps de santé des Colonies ont été incorporés à ces troupes.

Il devient donc nécessaire d'étendre à ceux de ces militaires et assimilés, rétribués sur les fonds du budget de mon département, l'ensemble des règles applicables à la généralité du personnel dont ils font désormais partie intégrante et qui est entretenu sur le même budget.

D'un autre côté, les tarifs de solde de l'armée de terre et ceux de l'armée coloniale ont été unifiés, notamment par votre décision du 10 juin 1901.

Il semble rationnel de prendre, en ce qui concerne les officiers détachés à Paris auprès de mon Administration centrale ou dans les Services annexes, une mesure analogue, relativement au taux de l'indemnité spéciale attribuée aux militaires en service dans la Capitale, et de modifier en conséquence, le tarif n° 4 annexé à la décision présidentielle du 27 janvier 1889, en substituant aux chiffres de ce tarif, ceux prévus à la décision présidentielle du 6 juillet 1901 (colonne indemnité en rassemblement n° 1).

Le département de la Guerre a, d'ailleurs, opéré en fait cette substitution pour le personnel entretenu sur son budget.

Enfin, les décrets des 11 juin 1901, 4 juillet et 7 septembre 1902, portant organisation du Corps des agents, et agents comptables du Commissariat et du Service de santé des Troupes coloniales, n'ont pas déterminé les allocations auxquelles peut prétendre le personnel de ce corps.

Plusieurs décisions présidentielles, rendues sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont bien indiqué en ce qui touche son Département, les bases d'après lesquelles devaient être calculés les émoluments des militaires intéressés, mais ces actes n'ayant pas été revêtus de mon contre-seing, sont et demeurent inapplicables dans mes services. Il y aurait donc lieu de combler, en ce qui concerne le service colonial, les lacunes existant aux décrets précités des 11 juin 1901, 4 juillet et 7 septembre 1902, et j'estime qu'en attendant que la situation hiérarchique des agents, et agents comptables des Troupes coloniales soit définitivement fixée, d'accord entre les deux Départements, il conviendrait d'attribuer à ces militaires en France, des allocations équivalentes à celles qui leur sont accordées par l'Administration de la Guerre (afin d'éviter toute disparité de traitement) ; aux Colonies provisoirement, des prestations basées sur les fixations prévues par les grades correspondants de l'ancienne formation aux décrets des 23 décembre 1897 et 6 décembre 1898.

Tels sont les différents objets du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction et dont, sous réserves des situations acquises antérieurement au 1^{er} janvier 1903, les dispositions relatives à la solde et aux accessoires seraient appliquées aux intéressés du jour de leur passage au service colonial, après leur incorporation dans les nouvelles formations.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir cet acte de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des Troupes coloniales ;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1847, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des troupes de la Marine ;

Vu les différents actes qui ont modifié ou complété cette ordonnance, notamment la décision présidentielle du 25 janvier 1889, portant application aux corps de troupes de la Marine du décret (Guerre) du 5 du même mois, relatif à l'unification des soldes ;

Vu le décret du 23 décembre 1897 portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial ;

Vu les tarifs annexés à la décision présidentielle du 6 juillet 1901 portant modification à certaines dispositions des décrets qui régissent la solde, les tarifs et l'indemnité de route dans l'armée de terre ;

Vu le décret du 11 juin 1901, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu les décrets des 4 juillet et 7 septembre 1902, modifiant ou complétant le précédent ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le personnel des Services du Commissariat et de Santé des Troupes coloniales, compris au décret du 11 juin 1901, et rétribué sur les crédits du Ministère des Colonies, qui, jusqu'à ce jour, était resté provisoirement soumis aux prescriptions du décret du 23 décembre 1897, est placé sous le régime de l'ordonnance du 22 juin 1847 et des actes ultérieurs.

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1903, ce personnel doit être compris dans les revues de liquidation, à l'exception, toutefois, des officiers et agents détachés à l'Administration centrale des Colonies et dans les Services coloniaux des ports de la Métropole.

Art. 3. — Le tarif n° 4 annexé à la décision présidentielle du 25 janvier 1889 est modifié comme suit, en ce qui touche le personnel militaire rétribué sur le Budget colonial.

Officier général et assimilé.....	5 ⁰⁰ 00 ^c
Officier supérieur et assimilé.....	4 00
Officier subalterne et assimilé.....	2 50

Art. 4. — Les agents du Commissariat des Troupes coloniales et les agents comptables du Commissariat et du Service de Santé des Troupes coloniales compris aux décrets des 11 juin 1901 et 7 septembre 1902, et payés sur les fonds du Ministère des Colonies, ont droit aux allocations fixées au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Sous réserve des situations acquises au 1^{er} janvier 1903, et dont les intéressés continueront à bénéficier jusqu'à changement de position, les dispositions des articles précédents relatives à la solde et aux accessoires sont applicables à compter du jour du passage des militaires intéressés au Service colonial après leur incorporation dans les formations de l'armée coloniale.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République française* et inséré au *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le Ministre des Colonies,
Signé: GASTON DOUMERGUE.

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 1^{er} MARS 1903.

Allocations applicables aux agents et agents comptables du Commissariat et du Service de Santé des Troupes coloniales.

EN FRANCE

GRADES ET CLASSES	SOLDE BUDGÉTAIRE annuellé.	RETENUES A DÉDUIRE	SOLDE NETTE			SOLDE NETTE D'ABSENCE PAR JOUR	RETENUES JOURNALIÈRES				INDEMNITÉ de RÉSIDENT DANS PARIS	OBSERVATIONS
			PAR AN	par MOIS	par JOUR		en cas de logement meubl.		en cas de logement sans ameublement.			
							Paris.	autres villes.	Paris.	autres villes.		
Agent principal ou agent comptable principal.....	5.797f 90	289f 90	5.508f 00	459f 00	15f 30	7f 65	3f 00	2f 00	2f 00	1f 30	4f 00	
Agent ou agent comptable de 1 ^{re} classe (1) { après 8 ans dans la classe.....	4.736 84	236 84	4.500 00	375 00	12 50	6 25	1 50	1 00	0 75	0 50	2 50	
{ après 5 ans dans la classe.....	4.206 32	210 32	3.996 00	333 00	11 10	5 55	1 50	1 00	0 75	0 50	2 50	
{ après 3 ans dans la classe.....	3.675 79	183 79	3.492 00	291 00	9 70	4 85	1 50	1 00	0 75	0 50	2 50	
Agent ou agent comptable de 2 ^e classe { après 9 ans dans le grade d'agent.....	3.145 26	157 26	2.988 00	249 00	8 30	4 15	1 00	0 65	0 50	0 30	2 50	
{ figurant dans la 1 ^{re} moitié de la liste...	2.842 11	142 11	2.700 00	225 00	7 50	3 75	1 00	0 65	0 50	0 30	2 50	
{ figurant dans la 2 ^{me} moitié de la liste..	2.652 63	132 63	2.520 00	210 00	7 00	3 50	1 00	0 65	0 50	0 30	2 50	
Agent ou agent comptable de 3 ^e classe...	2.463 16	123 16	2.340 00	195 00	6 50	3 25	1 00	0 65	0 50	0 30	2 50	

(1) Aucun agent ou agent comptable de 1^{re} classe n'ayant actuellement plus de 9 ans d'ancienneté dans sa classe, il n'a pas paru utile de faire figurer dans ce tableau les allocations à concéder après 12 ans de grade.

AUX COLONIES

GRADES ET CLASSES	SOLDE BUDGÉTAIRE annuelle.	RETENUES A DÉDUIRE.	SOLDE NETTE			SOLDE D'ABSENCE nette par jour.	INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ aux gestionnaires (1)	OBSERVATIONS
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR.			
Agent principal ou agent comptable principal.....	7.995 f 79	399 f 79	7.596 f 00	633 f 00	21 f 10	10 f 55	1.100 f 00	Aux Colonies, aucune retenue n'est opérée pour logement sur la solde des agents et agents comptables. (1) Accordée dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 1898
Agent ou agent comptable de 1 ^{re} classe.....	5.646 32	282 32	5.364 00	447 00	14 90	7 45	800 00	
Agent ou agent comptable de 2 ^e classe...	4.964 22	248 22	4.716 00	393 00	13 10	6 55	800 00	
Agent ou agent comptable de 3 ^e classe..	4.661 05	233 05	4.428 00	369 00	12 30	6 15	600 00	

Vu pour être annexé au décret du 1^{er} mars 1903.

LePrésident de la République française,

EMILE LOUBET.

ARRÊTÉ LOCAL accordant un permis d'occupation provisoire dans le périmètre urbain de Kankan, à M. Pauwels, représentant de la maison Devès et Chaumet.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 24 mars 1901 sur le Domaine de l'Etat dans la Colonie de la Guinée Française;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions urbaines de Conakry, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan et les faubourgs de Conakry;

Vu la demande formulée par M. Pauwels, agissant au nom et pour le compte de la Maison Devès et Chaumet;

Attendu que le plan cadastral de la ville de Kankan et de la banlieue est en ce moment en voie d'exécution;

Le Conseil d'Administration entendu en sa séance du 20 février 1903;

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. Pauwels, représentant de la maison Devès et Chaumet, l'autorisation d'occuper à titre précaire un terrain sis à Kankan, formant un rectangle de 35 mètres sur 20, soit une superficie de 700 mètres carrés.

Art. 2. — Dès que le plan cadastral de la ville de Kankan sera établi, et si le service du cadastre ne dispose pas en tout ou partie dudit terrain, l'occupant deviendra de plein droit concessionnaire provisoire, soumis comme tel aux règlements en vigueur dans la Colonie.

Art. 3. — L'occupant est autorisé à édifier des constructions à ses risques et périls sur cette partie du domaine de l'Etat à la charge de les démolir et de faire enlever tous les matériaux qui en proviendraient, sans indemnité, trois mois après la réquisition qui pourrait être susceptible de lui être adressée par l'administrateur du cercle, sur le rapport de l'agent chargé du cadastre.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 février 1903.

Signé : COUSTURIER.

ORDONNANCE fixant l'ouverture de la session de la Cour Criminelle de Conakry.

NOUS, GASTON BARZILAY, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE LA GUINÉE, DE LA COTE-D'IVOIRE ET DU DAHOMEY.

Vu l'article 26 du décret du 6 août 1901;

Sur l'avis du Chef du Service Judiciaire;

Fixons au deux juin prochain à sept heures du matin, l'ouverture de la session de la Cour Criminelle de Conakry, pour le deuxième trimestre de mil neuf cent trois.

Fait à Conakry, le 17 avril 1903.

Signé : G. BARZILAY.

Pour extrait conforme :

Le Greffier du Tribunal Supérieur,

Signé : ROUSSET.

ARRÊTÉ de mise en liberté conditionnelle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885;

Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895, et 18 juillet 1902;

Vu les avis exprimés d'autre part;

ARRÊTE :

Article premier. — Le nommé Sory Modi dit Youngi Mondon, est mis en liberté, sous condition, à compter du 25 avril 1903.

Art. 2. — L'érou du condamné devra être radié par le Régisseur sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 18 avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. A. de Roux, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. A. de Roux, demeurant à Paris, 19, rue Poncelet, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Ch. Germe, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Ch. Germe, demeurant à Inchy-en-Artois (Pas-de-Calais), est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1903.

Signé : COUSTURIER.

ARRÊTÉ autorisant M. Alex. Franck, à entreprendre des recherches minières.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 6 juillet 1899, sur les explorations minières en Afrique Occidentale;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alex. Franck, demeurant à Anvers, 150 avenue du Sud, est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée Française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 avril 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ complétant l'énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français, portée à l'article V de l'arrêté du 8 octobre 1902.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu les décrets des 1^{er} août 1889, 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895, 25 septembre 1896, 17 octobre 1899 portant organisation de la Guinée Française;

Vu le décret du 30 septembre 1887 sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux promulgué par arrêté du 3 novembre 1887;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant énumération des infractions spéciales aux Indigènes non citoyens Français;

ARRÊTE :

Article premier. — L'énumération des infractions spéciales aux Indigènes non citoyens Français portée à l'article V de l'arrêté du 8 octobre 1902, est complétée ainsi qu'il suit:

Paragraphe B. 39. Racolage des caravanes. Interdiction de se porter au-devant des caravanes et des marchands venant de l'intérieur soit pour traiter avec eux, soit pour les mettre en relation avec les commerçants;

40. Circulation et vente du caoutchouc en boules entières, non sectionnées en deux parties; vente du caoutchouc falsifié intentionnellement par le mouillage.

41. Interdiction du port de la chéchia bleue ou rouge, costume, uniforme, insignes réservés aux indigènes appartenant aux corps civils ou militaires de la Colonie;

42. Refus de se présenter devant l'administrateur sur une convocation régulière remise par un de ses agents;

43. Refus de fournir les renseignements statistiques demandés par les agents de l'autorité, ou mensonges volontaires dans les renseignements donnés;

44. Contrebande dûment constatée en dehors de l'action douanière.

Art. 2. — Le Directeur des affaires Indigènes et les administrateurs dans les cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 avril 1903.

Signé: COUSTURIER.

DÉCISION modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 octobre 1902, réglementant la détention des armes à feu par les Indigènes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu la délibération du Conseil supérieur du Gouvernement de l'Afrique Occidentale française en date du 20 décembre 1902;

DÉCIDE :

Article unique. — La taxe fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 8 octobre 1902, réglementant la détention des armes à feu par les indigènes dans la Guinée française est supprimée. Les pénalités fixées à l'article 3 sont réduites à celles de simple police, mais pourront être appliquées par voie disciplinaire dans la limite de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison.

Conakry, le 29 avril 1903.

Signé: COUSTURIER.

ARRÊTÉ de libération conditionnelle.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu l'article 3 de la loi du 14 août 1885;

Ensemble les arrêtés locaux des 4 juin 1895 et 18 juillet 1902;

Vu les avis exprimés d'autre part;

ARRÊTE :

Article premier. — Les nommés Siaka et Nemoké Bayo sont mis en liberté, sous condition, à compter du 1^{er} mai 1903.

Art. 2. — Les écrous des condamnés devront être radiés par le Régisseur sur le vu du présent arrêté.

Conakry, le 30 avril 1903.

Signé: COUSTURIER.

CIRCULAIRE à MM. les Commandants de Région, Cercle ou Poste de la Guinée Française.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En vérifiant les états mensuels des peines disciplinaires prononcées par les administrateurs, conformément aux prescriptions du décret du 30 septembre 1887 ainsi que ceux des arrestations des Indigènes inculpés de crime ou de délit relevant des Tribunaux Indigènes, j'ai constaté que dans certains Cercles :

1^o Des contraventions de la compétence exclusive de ces tribunaux avaient été considérées à tort comme des infractions spéciales et punies de peines disciplinaires;

2^o Des faits ne donnant lieu à aucune répression par voie disciplinaire avaient été considérés comme des infractions spéciales tombant sous le coup de l'application du décret du 30 septembre 1887;

3^o Des infractions tombant sous l'application de l'arrêté du 8 octobre 1902 avaient été punies de peines dépas-

A V I S

Dans le but de renseigner le Public sur la situation légale des titulaires de permis miniers accordés jusqu'à ce jour dans la Colonie de la Guinée Française, l'Administration a décidé de publier, chaque trimestre, un état semblable à celui qui suit.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitations minières délivrés dans la Colonie jusqu'au 1^{er} avril 1903, par application du décret du 6 juillet 1899.

PERMIS D'EXPLORATION

NUMÉROS	DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS.	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE des permis. (Les permis sont valables pour 2 ans, Art. 16. Décret du 6 juillet 1899).	OBSERVATIONS. Dans cette colonne ne sont indiqués que les empiètements qui semblent devoir modifier les droits des concessionnaires, lorsque le repérage sera fait sur le terrain. (Sauf erreurs ou omissions).
		hectares.			
1	Sanombougou.	Cercle de	Paul de Montravel.	22 septembre 1901.	Bouré.
2	Didi A.	— de 20.000	Bruneau (Théodore-André),	2 novembre 1901.	Bouré.
3	Nengaïa.	— de	id.	27 novembre 1901.	Dubréka.
4	Kentinian.	— de	id.	id.	Empiète sur permis n° 1 (Bouré)
5	Bougourou A.	— de 3.848	id.	id.	Bouré.
6	Sansandalé.	— de	Legrand (Georges-Louis).	5 décembre 1901.	Empiète sur permis n° 2 (Bouré)
7	Samané.	— de	id.	id.	Bouré.
8	Coyah.	— de 5.026	Bruneau (Théodore-André).	12 décembre 1901.	Dubréka.
9	Madiné.	— de 17.671	Gautier (Georges).	27 janvier 1902.	Morébayah.
10	Kouriah.	— de 5.026	Petitdidier (Henri-Charles).	19 mars 1902.	Dubréka. Empiète sur n° 8.
11	Bambayah.	— de 11.310	id.	id.	Ouassou.
12	Niokounsou.	— de 2.826	Pécourt (Jean).	22 mars 1902.	Dubréka. Empiète s. nos 3, 8, 10.
13	Corérah.	— de 50.000	Petitdidier (Henri-Charles).	31 mars 1902.	Dubréka. Empiète sur n° 3.
13 bis.	Fonsoukouré.	— de 2.827	Chevrier (Paul-Albert-Eugène).	1 ^{er} avril 1902.	Tacoubéah.
14	Fonkon.	— de 1.256	id.	id.	Somboyah.
15	Yenguiakory.	— de 2.827	id.	id.	Somboyah. Empiète sur n° 14.
16	Safia.	— de 1.256	id.	id.	Morébayah.
17	Kandéria.	Rectangle de 3.000	id.	id.	Morébayah.
18	Téliko.	— de 18.000	Soc. d'exploration et d'exploitation minières de l'Afrique française.	5 avril 1902.	Timbo.
19	Koniakory.	Cercle de 5.026	id.	id.	Timbo.
20	Siréah.	Rectangle de 4.575	id.	7 avril 1902.	Morébayah.
21	Kourounian.	Cercle de 11.309	id.	—	Bouré.
22	»	»	»	»	Annulé.
23	»	»	»	»	Annulé.
24	Dinguiraye.	Carré de 10.000	De la Croix (John-Errington).	20 mai 1902.	Dinguiraye.
25	Bouria.	Rectangle de 20.000	id.	id.	Cercle de Timbo.
26	Soreya.	Parallél. de 50.000	id.	id.	Sakho.
27	Bourré.	Rectangle de 20.000	De Kéroman (William).	id.	Labé.
28	»	»	»	»	Annulé.
29	Kéniéba-Kouta.	Triangle de 4.050	Ravotti (Louis).	20 mai 1902.	Sigui.
30	Guémé Konki.	Cercle de 5.026	Soc. d'exploration et d'exploitation.	6 juin 1902.	Bennah.
31	Bouroudou.	Cercle de 5.026	Petitdidier (Henri-Charles).	11 juin 1902.	N'nez.
32	Cavaki.	— de 1.963	id.	id.	Nunez.
33	Pellal A.	Rectangle de 10.000	De Kéroman (William).	28 juin 1902.	Yambéring.
34	Pellal B.	— de 10.000	id.	id.	Yambéring.
35	Dialikrou A.	— de 25.000	id.	id.	Siéké.
36	Dongol Cahi.	— de 30.000	id.	27 juin 1902.	Timbo.
37	Férobokouré.	— de 3.000	Ravotti (Louis).	id.	Koin.
38	Kounda.	Triangle de 1.750	id.	id.	Koin.
39	Firghia.	Cercle de 2.826	id.	id.	Koin.
40	Nabou.	— de 7.854	Petitdidier (Henri-Charles).	30 juin 1902.	Bidiga.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	INDICATIONS	DÉSIGNATION	DATE	OBSERVATIONS
	des PERMIS DÉLIVRÉS.	relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS.	DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	de la DÉLIVRANCE des permis. (Les permis sont valables pour 2 ans. Art. 16. Décret du 6 juillet 1899.)	Dans cette colonne ne sont indiqués que les empiètements qui semblent devoir modifier les droits des concessionnaires, lorsque le repérage sera fait sur le terrain. (Sauf erreurs ou omissions).
		hectares.			
41	Foukoumba.	Carré de 10.000	Petitdidier (Henri-Charles).	30 juin 1902.	Ditinn.
42	Dembadéla.	Rectangle de 50.000	Société Niger-Soudan.	id.	Siéké.
43	Dalanban A.	Cercle de 10.000	Le Barbier (Louis).	id.	Siéké.
44	Kenguéla.	Rectangle de 3.200	Ravotti (Louis).	3 juillet 1902.	Bouré. Empiète sur n° 7.
45	Samayah.	— de 1.800	id.	id.	Bouré.
46	Mouguéla.	Cercle de 1.962 5	id.	id.	Bouré. Empiète sur n° 4.
47	Médina.	— de 5.026	Petitdidier (Henri-Charles).	id.	Koin.
48	Konsili.	— de 10.000	id.	id.	Dinguiraye.
49	Oundou.	Carré de 10.000	id.	id.	Labé.
50	Tamba.	Parallél. de 15.000	id.	id.	Dinguiraye.
51	Mokhéafara.	Cercle de 5.026	id.	4 juillet 1902.	Bouré.
52	Dentinian.	— de 6.400	id.	id.	Bidiga.
53	Niantanboucou.	Parallél. de 12.000	id.	id.	Bouré. Empiète sur n° 21.
54	Fara.	Trapèze de 7.700	Ravotti (Louis).	7 juillet 1902.	Sigui-Manding.
55	Kouroumba.	Rectangle de 3.000	id.	id.	Manding.
56	Biramféro A.	— de 3.200	id.	id.	Siéké.
57	Farba.	Cercle de 7.854	J. Burki.	21 juillet 1902.	Sénégalie.
58	Banankoro.	— de 7.854	id.	id.	Sénégalie.
58 bis.	Kéniéba.	—	Legrand (Georges-Louis).	29 juillet 1902.	Siéké. Empiète sur n° 42.
59	»	Rectangle de 2.416 2	»	»	Annulé.
60	Balato A.	— de 7.000	Soc. d'exploration et d'exploitation.	30 juillet 1902.	Bouré. Empiète sur n° 1.
61	Koba.	Cercle de 2.827	id.	id.	Bouré. Empiète s. n°s 7 et 54.
62	Nafadié.	Rectangle de 5.000	Legrand (Georges-Louis).	1 ^{er} août 1902.	Bouré. Empiète sur n° 2.
63 à 65	»	»	»	»	Numéros omis.
66	Sansandéla A.	Rectangle de 9.073	Legrand (Georges-Louis).	1 ^{er} août 1902.	Bouré. Empiète s. 6, 7, 61, 62.
67	»	— de 3.750	id.	5 août 1902.	Bouré. empiète s. perm. 2, 6, 66.
68	Kofoulani A.	— de 2.800	Orsini (Joseph).	18 août 1902.	Siéké.
69	Doubya A.	Parallél. de 7.000	id.	id.	Bouré. empiète s. permis 45.
70	Balato B.	— de 2.700	id.	id.	Bouré. empiète s. permis 1.
71	Kofoulani B.	Rectangle de 3.000	id.	id.	Siéké. empiète s. permis 68.
72	Samané.	Cercle de 2.827	Sté. d'exploration et d'exploitation	22 août 1902.	Bouré. — s. perm. 7, 61, 62, 66.
73	Médina Balato.	— de 2.827	id.	id.	— s. permis. 53.
74	Kodiaré A.	Trapèze de 30.000	id.	id.	Manding et Siéké.
75	Oudoula A.	Parallél. de 30.000	Moreau (Georges).	id.	— empiète s. permis 42, 74.
76	Danka.	— de 14.000	Sté. d'exploitation et d'exploitation	27 août 1902.	Bouré.
77	Biramféro B.	Cercle de 3.200	id.	id.	—
78	Kéniéra.	Rectangle de 20.000	id.	id.	Kéniéra.
79	Balandougou.	— de 20.000	de Kéroman (William).	id.	Dioumanianian.
80	Mougani.	Triangle de 7.800	Strasburger.	28 août 1902.	Manding.
81	Bougourou B.	Rectangle de 4.745	De la Croix (John Errington).	29 août 1902.	Siéké. — s. permis 5, 45.
82	Oudoula B.	— de 6.000	id.	id.	— empiète sur permis 42.
83	Sansandéla B.	Trapèze de 4.200	id.	id.	Bouré.
84	Sansandéla C.	Rectangle de 7.800	id.	id.	— empiète s. permis 6.
85	Makono. A.	— de 5.600	id.	id.	— empiète s. permis 62.
86	Sétiguia A.	— de 5.500	id.	id.	— s. perm. 4, 46, 83.
87	Sétiguia B.	Triangle de 7.500	id.	id.	— s. permis 1, 4, 70.
88	Boukaria.	Rectangle de 1.450	Moreau (Georges).	id.	— s. permis 1, 61.
89	Sendougou.	— de 3.600	Mévil (André).	6 septembre 1902.	Siéké. empiète sur permis 77.
90	Kofoulani Sud.	Cercle de 20.106	id.	id.	— sur permis 76, 77.
91	Tonson A.	— de 15.395	id.	id.	Siéké.
92	Tinko.	Rectangle de 2.700	Legrand (Georges-Louis).	id.	— empiète s. permis 77.
93	Télikoro.	Cercle de 7.854	Pillet.	11 septembre 1902.	Bouré. — s. perm. 7, 21, 62, 66, 72.
94	Balandougouba.	Rectangle de 5.400	id.	id.	Sendougou.
95	Diarreya A.	Trapèze de 3.822	Legrand (Georges-Louis).	18 septembre 1902.	Siéké. — s. permis. 69, 77, 92.
96	Tonson B.	Carré de 6.400	Le Barbier (Louis).	19 septembre 1902.	Siéké.
97	Doubya B.	Parallél. de 4.500	Clergue.	20 septembre 1902.	Bouré. empiète s. permis 70.
98	Faraguékoura.	Rectangle de 18.750	Sté. d'exploration et d'exploitation	9 octobre 1902.	Kourbaridougou.
99	Koba A.	Triangle de 390	id.	id.	Bouré.
100	Faré Mérila.	Cercle de 11.309	id.	9 octobre 1902.	Kéniéra.
101	Balandougou.	— de 7.854	id.	id.	id.
102	Kamaro.	Carré de 22.500	id.	id.	Dialonfouladougou.
103	Dalanban B.	Triangle de 1.225	id.	id.	Siéké. Empiète sur n° 28.
104	Diarreya B.	— de 125	id.	id.	Siéké. Empiète sur n° 69.
105	Doubya C.	— de 1.525	id.	id.	— sur n°s 95, 97.
106	Mansala.	Trapèze de 2.993	id.	10 octobre 1902.	— sur n°s 42, 58 bis.
107	Kolita.	Triangle de 800	id.	9 octobre 1902.	— sur n° 58 bis.
108	Gontoron.	Cercle de 1.256	id.	id.	Bouré. Empiète sur n° 6, 66.
109	Balato C.	Rectangle de 2.100	id.	id.	» sur n° 1, 4, 66, 70, 87.
110	Foulata.	Carré de 4.900	id.	id.	Sakho. Empiète sur n° 22.
111	Sétiguia C.	Triangle de 450	id.	id.	Bouré. Empiète sur n° 87.
112	Kakatoumba.	Cercle de 1.256	id.	11 octobre 1902.	— sur n° 62, 85.

NUMÉROS	DÉSIGNATION	INDICATIONS	DÉSIGNATION	DATE	OBSERVATIONS
	des PERMIS DÉLIVRÉS	relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DES PERSONNES OU SOCIÉTÉ auxquelles les permis ont été délivrés	de la DÉLIVRANCE des permis (Les permis sont valables pour 2 ans. Art. 16. Décret du 6 juillet 1899.)	Dans cette colonne ne sont indiqués que les empiètements qui semblent devoir modifier les droits des concessionnaires, lorsque le repérage sera fait sur le terrain. (Sauf erreurs ou omissions).
		hectares.			
113	Niono	Cercle de 1.256	W. T. Atherton.	11 octobre 1902.	Bouré. Empiète sur 61, 66.
114	Diarreya C.	Rectangle de 2.100	id.	16 octobre 1902.	Siéké. Emp. sur 45, 69, 81, 104.
115	Doubya D.	Parallélog. de 900	Soc. d'exploration et d'exploitation.	20 octobre 1902.	» empiète sur 69, 70, 105.
116	Yamayah	Rectangle de 4.000	W. T. Artherton.	id.	Sénégalie.
117	Balato D.	Parallélog. de 1.360	id.	id.	Siéké. Empiète sur 97.
118	Danka.	— de 3.600	id.	id.	Diouma.
119	Komatiguia.	Triangle de 1.050	id.	id.	Bouré. Empiète sur 83, 86.
120	Sétiguia D.	— de 4.512	id.	id.	— sur 1, 4, 46, 70, 109, 111, 87.
121	Boucaria.	Rectangle de 2.800	Soc. d'exploration et d'exploitation.	id.	— sur 1, 4, 7, 44, 88.
122	Faraouléa A.	Cercle de 5.000	Guégan (Pierre).	21 octobre 1902.	— sur 86.
123	Diambayah.	— de 7.854	id.	id.	— sur 83, 84, 122.
124	Kosania A.	— de 7.854	id.	id.	Sakho. Empiète sur 22.
125	Koutoundé.	Rectangle de 25.000	Cousin (Albert).	id.	Bédiga. Emp. s. 2, 6, 22, 84, 110, 123.
126	Sansandéla C.	Trapèze de 4.550	id.	id.	Bouré. - s. 4, 6, 44, 46, 86, 83, 119, 121.
127	Banko.	Cercle de 7.854	id.	id.	Bandokénié.
128	Kofoulani B.	— de 5.000	Barbier (Paul).	id.	Siéké. Empiète sur 82.
129	Kofoulani C.	— de 5.000	id.	id.	Siéké.
130	Niagassala A.	Carré de 10.000	id.	id.	Manding.
131	Tomboyah.	Rectangle de 16.000	Bruneau (Théodore André).	19 novemb. 1902.	Bandokénié. emp. sur 90, 91, 96.
132	Massaréna.	Cercle de 7.854	id.	id.	Dinguiraye.
133	Borogne.	Rectangle de 6.000	Bruneau (Théodore André).	19 novembre 1902.	Sakho.
134	Dialikrou B.	Rectangle de 13.400	id.	id.	Manding.
135	Kokoro.	Triangle de 10.250	id.	id.	id.
136	Faraguéro.	Cercle de 7.854	Cousin (Albert).	id.	Bidiga.
137	Bodala.	Cercle de 7.854	id.	id.	id.
138	Fia Kourou.	Trapèze de 10.000	id.	id.	Manding.
139	Soumbaraïa.	Cercle de 7.854	Guégan (Pierre).	id.	id.
140	Niagassola B.	Cercle de 10.000	id.	id.	id.
141	Falaba A.	Rectangle de 6.000	Bruneau (Théodore André).	3 janvie 1903.	Kourbaridougou.
142	Koba B.	Rectangle de 3.600	id.	id.	Diouma empiète sur 51.
143	Falaba B.	Carré de 10.000	id.	id.	Kourbaridougou.
144	Koba C.	Rectangle de 2.400	id.	id.	Diouma.
145	Niger.	Polygone de 4.000	Henri Mollet.	1er février 1903.	Kourbaridougou empiète sur
146	Tinkisso.	— de 8.000	id.	id.	29, 76, 94, 127, 141.
147	Bandou Ko.	— de 2.400	id.	id.	Diouma, empiète sur 21, 29,
148	Kamako Ko.	— de 1.200	id.	id.	53, 73, 133.
149	Bakhoy.	— de 8.000	De Bras de Fer.	id.	Bandokénié, empiète sur 131.
150	Touga.	— de 1.600	id.	id.	— empiète sur 127.
151	Banko.	— de 1.200	id.	id.	Sakhoy, Bidiga, Manding, em.
152	Kissa.	— de 1.200	id.	id.	s. 2, 84, 125, 123, 124, 136, 137.
153	Calemani.	— de 1.200	id.	id.	Siéké, empiète sur 82, 128, 140.
154	Mizati.	— de 1.200	id.	id.	Bidiga, empiète sur 127.
155	Hiro.	— de 2.400	id.	id.	id.
156	Kolouba.	— de 1.200	id.	id.	Bandokénié, emp. s. 96, 127, 131.
157	Nounou.	Trapèze de 1.710	Petitdidier (Henri).	2 mars 1903.	Bandokénié, emp. sur 96, 127.
158	Faraoulia B.	— de 2.250	id.	id.	Sakho.
159	Kofoulani D.	— de 2.490	id.	id.	Bidiga.
160	Kofoulani E.	Triangle de 1.500	Bruneau (Théodore André).	id.	Siéké.
161	Kodiaré B.	Rectangle de 5.400	id.	id.	Bidiga, empiète sur 136.
162	Kosonia B.	— de 9.600	Gazengel (Lucien).	id.	Bidiga, empiète sur 137.
163	Sansando.	— de 30.000	id.	id.	Siéké, empiète sur 158.
164	Kéniéra.	— de 15.000	Lusurier (Léon).	id.	Bidiga.
165	Kéniéba.	— de 4.800	id.	id.	Siguiri et Kankan.
166	Siradoubia.	— de 7.700	id.	25 mars 1903.	Kéniéra.
167	Kanoma A.	— de 7.200	id.	id.	Sankarani.
168	Tambaiandala A.	Trapèze de 10.000	id.	id.	Oussoulou.
169	»	»	»	id.	Kéniéra.
170	Kérouané A.	Rectangle de 8.400	Ferdinand Roux.	id.	Kourbaridougou.
171	Ourola.	— de 10.800	id.	id.	Annulé.
172	Kanoma B.	Trapèze de 11.200	id.	id.	Sakho, empiète sur 133.
173	Soïla.	Rectangle de 12.000	id.	id.	Ouassoulou.
174	Kamaro.	— de 4.500	id.	id.	Kéniéra.
175	Fié A.	— de 2.700	id.	id.	Ouassoulou.
176	Siradoubia.	Trapèze de 5.000	A. Vergnes.	id.	Dioumaninian.
177	Kérouané B.	— de 5.500	id.	id.	Kourbaridougou.
178	Dialacoro.	Carré de 10.000	id.	id.	Ouassoulou.
179	Tambaiandala B.	Trapèze de 6.000	id.	id.	Sakho, empiète sur 2, 85, 133.
180	Fié B.	Rectangle de 3.200	id.	id.	Kourbaridougou.
181	Didi B.	— de 30.000	J. Burki.	29 mars 1903.	id.
182	Fié C.	Trapèze de 19.500	id.	id.	Sakho.
					Kourbaridougou.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

2° PERMIS DE RECHERCHES.

DÉSIGNATION des PERMIS DÉLIVRÉS.	INDICATIONS RELATIVES A LA SURFACE des permis délivrés.	DÉSIGNATION des PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la délivrance des per- mis. (Les permis sont va- lables pour 2 ans (Art. 23 du décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'art. 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des person- nes ou sociétés aux quelles s'appliquent ces transferts.	NATURE ET QUANTITÉS de matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par application des art. 24, 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
1 Bimbeta Koura.	Cercle de 80.62 hectares sur périmètre du permis d'exploration n° 42.	Société Niger et Soudan.	1er février 1903.	Néant.	Néant.	
2 Damanda.	Cercle de 1.256 hect. 64 sur périmètre des per- mis d'exploration nos 60, 61, 99.	Société d'explora- tion et d'exploitation minières de l'Afri- que Française.	20 janvier 1903.	Néant.	Néant.	

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899.

3° PERMIS D'EXPLOITATION

DÉSIGN TION des PERMIS délivrés	INDICATIONS RELATIVES à la surface des permis délivrés	DÉSIGNATION DES PERSONNES ou sociétés auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE des permis (ces permis sont va- lables pendant 25 ans article 33 du décret du 6 juillet 1899)	NATURE ET QUANTITÉS des matières ex- pédiées dans les conditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899	OBSERVATIONS
		Néant.			

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Renseignements statistiques concernant les permis d'exploration, de recherches et d'exploitation minières délivrés dans la Colonie par application du décret du 6 juillet 1899 (Mutations survenues jusqu'au 1^{er} avril 1903.)

	OBSERVATIONS
1 ^o Permis d'exploration : Néant.	
2 ^o Permis de recherches : Néant.	
3 ^o Permis d'exploitation : Néant.	

MINES

Permis d'explorations délivrés dans le courant du mois d'avril 1903.

Le 16 avril 1903. — N° 183. — M. J. B. Richard, représenté à Conakry par M. Balat. — Autorisation préalable du 19 août 1902. — Périmètre demandé : 9.000 hectares. — Triangle rectangle: le point A est à 5 kilomètres de Nougani, dans une direction Sud 50° Ouest. — Le point B est à 20 kilomètres, même direction, du point A. La ligne BC a 15 kilomètres, et est orientée Ouest-Est. Le point C est à 12 kilomètres Nord-Sud du point A. (Manding. — Cercle de Siguiri).

Le 18 avril 1903. — N° 184. — M. le Comte Delamarre. — Représenté à Conakry par M. J. Burki. Autorisation préalable du 20 mars 1903. Périmètre demandé : 7.000 hectares. Rectangle ABCD: Le côté Nord AB, direction Ouest-Est, a 14 kilomètres et est à 2 kilomètres Sud de Lélé, le point A étant à 3 kilomètres à l'Ouest du Méridien de Lélé, et le point B à 11 kilomètres à l'Est de ce Méridien. Le côté Ouest, AD, et le côté Est, BC, de 5 kilomètres de longueur, sont 2 perpendiculaires Nord-Sud menées à AB. Le côté Sud, CD, est égal et parallèle à AB. (Cercle de Siguiri).

Le 18 avril 1903. — N° 185. — Le même. — Périmètre demandé : 8.000 hectares. Le côté Sud, AB, et le côté Nord, CD, de direction Est-Ouest, et de 8 kilomètres de longueur, sont coupés en deux parties égales par le Méridien de Dentinian. Le côté Sud est à 4 kilomètres au Nord de ce village. Le côté Est, AC, et le côté Ouest BD, de direction Sud-Nord, ont 10 kilomètres. (Ménien. — Cercle de Siguiri).

Le 23 avril 1903. — N° 186. — M. Gonsard. — Représenté à Conakry par M. J. Burki. — Autorisation préalable du 25 juin 1902. — Périmètre demandé : 4.500 hectares. Rectangle ABCD: Le sommet A est à 5 kilomètres de Kosonia, (Bidiga), sur une droite partant de ce village et ayant une direction Nord 55° Est. Le sommet B est à 9 kilomètres Est de A. Le côté Est BD et le côté Ouest AC sont 2 perpendiculaires, direction Sud-Nord, menées à AB, et ayant 5 kilomètres de longueur. Le côté Nord, CD, est égal et parallèle à AB. (Cercle de Siguiri).

Le 23 avril 1903. — N° 187. — Le même. — Périmètre demandé : 2.400 hectares. Triangle ABCD: sur une droite qui joint Dalamban à Sambaya, l'on porte à partir de Dalamban une longueur de 6 kilomètres, et l'on obtient le point A. — Sur le Méridien du point A, on porte une longueur AD, de 6 kilomètres. — (Cercle de Siguiri. — Bidiga).

Le 27 avril 1903. — N° 188. — M. le Comte de Breuilpont. Représenté à Conakry par M. Burki. — Périmètre demandé : 10.000 hectares. Carré ABCD: Le côté Sud AB et le côté Nord, CD, de 10 kilomètres de longueur et de direction Ouest-Est, sont coupés en deux parties égales par le Méridien de Niagassola. Le côté Sud, AB, est à 5 kilomètres Nord de ce village. Le côté Ouest, AC, et le côté Est, BD, de direction Sud Nord, ont 10 kilomètres. — (Manding. — Cercle de Siguiri).

Le 27 avril 1903. — N° 189. — Le même. — Périmètre demandé : 4.000 hectares. Rectangle ABCD: sur le Méridien de Balandougou, (18 kilomètres Nord-Est de Kéniéra), on porte vers le Sud, à partir de ce village, une longueur de 6 kilomètres, ce qui me donne le sommet A, puis à partir de A une longueur de 5 kilomètres, ce qui donne le sommet B. — Le côté AB forme le côté Est du rectangle. Le côté Nord, AD, et le côté Sud, BC sont 2 perpendiculaires de 8 kilomètres menées à AB vers l'Ouest. (Kéniéra. — Cercle de Siguiri).

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur :

En date du 16 avril 1903;

Le sieur ABDOUL-BA, est nommé interprète de 5^e classe à la solde mensuelle de 100 francs pour servir sous les ordres du Chef du poste de Médina-Kouta.

En date du 17 avril 1903;

MM. de MAUDUIT, adjoint des affaires indigènes, ROBERT, commis principal des Secrétariats Généraux, débarquent du paquebot *Tibet* le 17 avril courant pour compter à terre à partir de ce jour.

En date du 18 avril 1903;

M. PROUFF Emile, commis de 4^e classe des postes et Télégraphes du cadre métropolitain, débarqué du paquebot *Tibet* le 17 avril courant, compte à terre à partir de ce jour et prend son service au bureau de Conakry.

En date du 23 avril 1903;

Le sergent-infirmier CATON, des troupes coloniales H. C. en service à l'Hôpital Ballay, recevra, à compter du 1^{er} avril courant, une indemnité annuelle de 300 francs en qualité de vaguemestre.

En date du 29 avril 1903;

Le sieur MAMADOU DIAVANDO, est nommé interprète auxiliaire de 5^e classe à la solde annuelle de 600 francs, il est mis à la disposition du Commandant de la région de Labé pour servir au poste de Yambéring.

PUNITIONS

En date du 23 avril 1903;

Une retenue de solde de dix francs est infligée au nommé GAILLARD, apprenti relieur à l'Imprimerie du Gouvernement, pour mauvaise exécution d'un travail.

En date du 27 avril 1903;

Le nommé MOUSTEY, agent des Câbles sous-marins, est révoqué de son emploi pour refus de service à compter du 28 avril courant.

CONGÉS

En date du 25 avril 1903;

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. LESCURE, administrateur de 2^e classe des colonies, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

En date du 27 avril 1903;

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe et indemnité complémentaire, est accordé à M. MARTINI, préposé des douanes, pour en jouir en France à compter du jour de son débarquement.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Immatriculations du mois d'avril 1903.

Aux requêtes ci-après :

De M. A. Mouth, demeurant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 2 du lot 63 du plan cadastral, d'une superficie de 9 ares 60 centiares, sur lequel est édifié une maison d'habitation en maçonnerie à étage et dépendances.

De Balthazar Maffra, demeurant à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 11 du lot 27 du plan cadastral, d'une superficie de 4 ares, sur lequel est édifié une maison d'habitation en rez-de-chaussée en maçonnerie et dépendances.

De M. François Turpin, propriétaire à Conakry :

D'un terrain sis à Conakry, formant les parcelles 4 et 5 du lot 24 du plan cadastral, d'une superficie de dix ares cinquante centiares, sur lequel est édifié une maison d'habitation à étage en maçonnerie et dépendances.

De M. Raoul Veysset, agent fondé de pouvoirs de M. J. - B. Torrillon, négociant à Chamalière Puy-de-Dôme :

D'un terrain sis à Conakry, formant la parcelle 8 du lot 26 du plan cadastral, d'une superficie de six ares soixante-quinze centiares, sur lequel est édifié une maison de commerce et d'habitation en maçonnerie à étage en briques cuites et dépendances.

BORNAGE DES IMMEUBLES.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 20 mai courant, les clôtures des procès-verbaux sont fixées au 25 mai suivant et les oppositions aux présentes immatriculations seront reçues pendant le délai de trois mois, à compter de la date du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 avril 1903.

Le Conservateur,
BIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 7 avril.

Roi Angleterre viendra France 2 mois.

Chambre discutant élection Syveton, Paris, Jaurès soulève affaire Dreyfus, demande enquête administrative sur lettre Pellieux du 21 août 1898, demandant retraite, que Cavaignac communiqua pas Gouvernement. Vive agitation. André accepte enquête.

Paris, le 9 avril.

Démission Larrouy, juge à Dakar, acceptée. Conseil Ministres estime ordre pour vote Chambre mardi, impliquant instruction commun enquête.

Paris, le 11 avril.

Esmejdé, Conducteurs soudanais, promu chef d'escadron. Révoil, Gouverneur Algérie, démissionna, cause parenté directeur journal *Dauphinois*, menant violente campagne faveur Chartreux; démission acceptée quinze. Révoil déclara être étranger campagne; voyage Loubet partant demain Algérie nullement modifié.

Hong-Kong : explosion arsenal Canton, assure quinze cents tués.

Paris, le 14 avril.

Edouard Combes, Secrétaire général Intérieur, demande ouverture instruction judiciaire sur allégation *petit Dauphinois*, prétendant Vervort offrit comme son mandataire faire autoriser Chartreux, moyennant un million. Marseille: Loubet part Algérie acclamé.

Paris, le 15 avril.

Vervort dément formellement fit démarche quelconque nom Edouard Combes, sujet Chartreux. Alger: Loubet arrivé acclamé.

Paris, le 17 avril.

Loubet visita Oran, arriva Tlemcen partout acclamé, partisans prétendant Marocain emparèrent Oundou, voisinage Algérie. Rencontres sanglantes Macédoine entre insurgés et troupes Turquie.

Paris, le 20 avril.

Jonnart sera nommé Gouverneur Algérie.

Nombreux évêques protestent contre circulaire Combes prescrivant fermeture chapelles, non concordataires interdisant congréganistes dissous prêcher églises et écrivent condoléances sympathies congrégations dissoutes.

Paris, le 20 avril.

Froids, rafales, neige, France; dégâts vignobles Bordelais, Hérault. Alger: escadres anglaise, russe, italienne, espagnole, assistaient arrivée Loubet, qui étaient venues saluer; fêtes très animées.

Paris, le 21 avril.

Session conseils généraux ouverte; quelques votes faveur congrégations, plus nombreux approuvent cabinet. Kreider: Loubet assista fantasia dix mille cavaliers tribus nomades.

Paris, le 22 avril.

Dreyfus écrit André demandant ouvrir enquête sur faux bordereau annoté par Empereur Allemagne dont usage procès Rennes amena condamnation.

Paris, le 23 avril.

Loubet visita Blidah, Tiziouzzou, acclamé. Roi Angleterre arrivé Naples. Détachement Anglais de deux cents hommes anéantis Somaliland.

Paris, le 24 avril.

Expulsion congrégations occasionna manifestations provinces, notamment Versailles, Havre, Nantes, Saint-Nazaire, Poitiers, Nîmes; quelques arrestations.

Paris, le 25 avril.

Loubet acclamé visita Philippeville, Constantine. Aden, Général Manding défit troupes Mulah, tua 2.000; pertes anglaises inconnues.

Paris, le 27 avril.

Quelques bagarres à Bonneville, occasion expulsion Capucins. Decrais élu sénateur Gironde. Loubet arrivé Tunis acclamé.

SOUSCRIPTION POUR LE MONUMENT BALLAY

Sous-Comité local de la Guinée Française

Treizième liste.

Cercle de Koussi	60 fr.
TOTAL de la treizième liste.....	60 —
TOTAL des listes précédentes.....	40.801 80
TOTAL.....	40.861 80

Le Trésorier du Comité,

Signé: TOULOUSE.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE de prévoyance pendant le mois d'avril 1903.

Dépôts du mois d'avril (19).....	2496 ^r 53
Retraits — (15).....	1671 91
Excédent des dépôts sur les retraits..	824 62
AVOIR EN CAISSE AU 1 ^{er} avril 1903..	20.588 65
AVOIR EN CAISSE AU 1 ^{er} mai 1903.....	21.413 27

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

NAISSANCES

Le 31 mars 1903 (Déclaration le 6 avril): Wilfrid Columbus Cummings, du sexe masculin, fils de Israël Abel et de Julia Cole.

Le 31 mars 1903 (Déclaration du 6 avril): Michaël Fitz Hagan, du sexe masculin, fils de John Colins et de Grace Richard Bright.

Le 19 avril 1903: Toufika Némès, du sexe féminin, fille de Antoine Jean et de Takla Emin.

MARIAGES

Néant.

DECÈS

Néant.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de mars 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
2 Mars.	2 mars.	Congo.	Vapeur anglais.	1.018 t.	100 t.	Néant.	Liverpool.	Sierra-Leone.
3 —	4 —	Boma.	— —	1.735 —	380 —	»	id.	Sierra-Leone.
7 —	7 —	Félix Fraissinet.	Vapeur français.	1.550 —	11 —	»	Marseille.	Sud.
7 —	9 —	Linda Woërmann.	Vapeur allemand.	875 —	»	65 t.	Sherbro.	Hambourg.
9 —	9 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.206 —	»	«	Venant du Sud.	Bissao.
10 —	19 —	Olbia.	— —	1.534 —	691 —	»	Marseille.	Sud.
10 —	10 —	Paraguay.	— —	1.960 —	«	30 —	Venant du Sud.	Bordeaux.
10 —	11 —	Pf. Woërmann.	Vapeur allemand.	955 —	190 —	»	Hambourg.	Hambourg.
12 —	23 —	Foulah.	Vapeur français.	826 —	907 —	254 —	Marseille.	Gambie
13 —	14 —	Elmina.	Vapeur anglais.	1.143 —	1 —	50 —	Sud.	Liverpool.
15 —	17 —	Angolar	— —	1.877 —	»	100 —	Sierra-Leone.	id.
17 —	17 —	Sherbro.	— —	1.062 —	73 —	1 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
17 —	19 —	Taurus.	Vapeur français.	1.045 —	50 —	»	Marseille.	Sud.
20 —	23 —	Cameroun.	Vapeur angla s.	1.185 —	300 —	»	Liverpool.	Liverpool.
21 —	23 —	Benguela.	— —	1.156 —	4 1/2	70 —	id.	id.
25 —	26 —	Madeira	— —	1.147 —	1 Caisse.	50 t.	Sierra-Leone.	id.
25 —	26 —	Mandingo.	— —	1.088 —	50 —	«	Liverpool.	Sud.
25 —	26 —	Hev. Woërmann.	Vapeur allemand.	801 —	72 —	»	Hambourg.	Freetown.
26 —	Dans le port	Montaigne.	Vapeur français.	1.376 —	Dans le port	Dans le port	Dunkerque.	Dans le port.
26 —	30 —	Ville de Maceio.	— —	1.411 —	300 —	8 —	Hàvre.	Kotonou.
28 —	28 —	Stamboul.	— —	1.212 —	»	22 —	Venant du Sud.	Marseille.
31 —	31 —	Marie Woërmann.	Vapeur allemand.	1.438 —	»	20 —	id.	Hambourg.
31 —	Dans le port	Ténériffe.	Vapeur anglais.	1.148 —	365 —	Dans le port	Liverpool.	Dans le port.
31 —	Dans le port	Marc Fraissinet.	Vapeur français.	1.985 —	66 —	Dans le port	Marseille.	Dans le port.
TOTAL.....				30.733 t.	3.560 1/2	670 t.		

Conakry, le 31 Mars 1903.

P. Le Chef du Service des Douanes et p. o.,

DESTAVILLE.

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois de mars 1903.

Températures extrêmes.

Maximum..... 34° 8
Minimum..... 23° 2

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour..... 31° 7
Minima de chaque jour..... 24° 6
Moyenne du mois..... 28° 2

Pressions barométriques.

Maximum..... 766^{m/m}

Minimum..... 762^{m/m}
Moyenne des pressions du mois..... 764^{m/m}

Etats hygrométriques.

Maximum..... 84
Minimum..... 9
Moyenne des états hygrométriques du mois 64

Nombre de jours de pluie..... 3
Quantité de pluie tombée..... 0^m/^m 8
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.... 5. 4
Tornades..... 1
Tonnerre..... 1
Vents N. - O. le matin et S. - O. le soir.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 28 février 1903.

ACTIF

Caisse.....	2.990.710 ^f 39
Rentes.....	1.365.920 50
Portefeuille.....	4.509.541 12
Mobilier, Matériel et divers.....	53.013 56
Immeubles.....	112.014 91
Frais de 1 ^{er} Etablissement et de fabrication de billets de Banque.....	28.117
Frais Généraux.....	26.118 07
Transports et assurances.....	28.282 44
Réescompte.....	26.355 65
TOTAL.....	9.140.073 64

PASSIF

Capital Social.....	1.500.000 ^f
Réserve statutaire.....	22.500
Fonds de prévoyance statutaire.....	4.049
Réserve immobilière.....	5.000
Réserve et amortissements divers.....	51.829 15
Billets au porteur en circulation.....	1.407.805
Comptes Courants.....	521.764 21
Effets à payer.....	1.157.114 40
Correspondants divers.....	228.684 89
Comptoir National d'Escompte.....	3.965.571 54
Dividendes à payer.....	13.954 05
Report de l'Exercice 1901-1902 = 2.392 09	
Solde du 1 ^{er} Semestre 1902-1903 = 60.100 58	
Intérêts et bénéfices Divers du semestre en cours.....	199.308 73
TOTAL.....	9.140.073 64

LISTE DES PASSAGERS DÉBARQUÉS A CONAKRY

Par vapeur *Tibet*, de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord, le 17 avril 1903.

MM. Robert Georges, Commis Principal du Secrétariat Général; N'Guiyan Paul, agent de la C^{ie}. F. A. O.; Rocchicciolo Emile, Bernorde ouvrier italien; Rocchicciolo, ouvrier italien, Amedie Giovani, ouvrier italien; Vannoni Pellegrino, ouvrier italien; M. de Mauduit, adjoint des Affaires indigènes; M. Loison, lieutenant d'infanterie coloniale; M^{me} Diti et 2 enfants; M^{lles} Rose et Marianne, domestiques de la précédente, indigène; M. Joseph Dia, indigène; Galis Diare, indigène; Pierre Occule, indigène; 4 indigènes.

ANNONCES

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Stérilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage couteux des *eaux minérales*.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : 3 fr. 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

1 — 7

MAISON A VENDRE

Cette Maison est située sur la 10^e avenue entre le 4^e et le 5^e boulevard, et se trouve à **proximité de la gare du chemin de fer**.

Pour tous renseignements complémentaires ou traiter, s'adresser à la Maison CH. MAUREL, 3^e boulevard.

DÉPOT DE LA MAISON TORRILHON & C^{ie}

Vélocipédie

Caoutchouc manufacturé

Industrie

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES

A. CHEVRIER

Bordeaux. — 2, rue Esprit-des-Lois. — Bordeaux.

Correspondant en France de MM. les Officiers

ET FONCTIONNAIRES COLONIAUX

ARTICLES SPÉCIAUX POUR LES COLONIES:

Malles cantine et de cabine.

Malles popote.

Valises en tous genres.

Matériel de cuisine en aluminium.

Réchauds à alcool solidifié.

Lits pliants avec moustiquaire.

Chaises longues.

Vêtements toile blanche,

cachou et kaki confectonnés et sur mesure.

Tricots fil et coton.

Chaussures toile. — Casques.

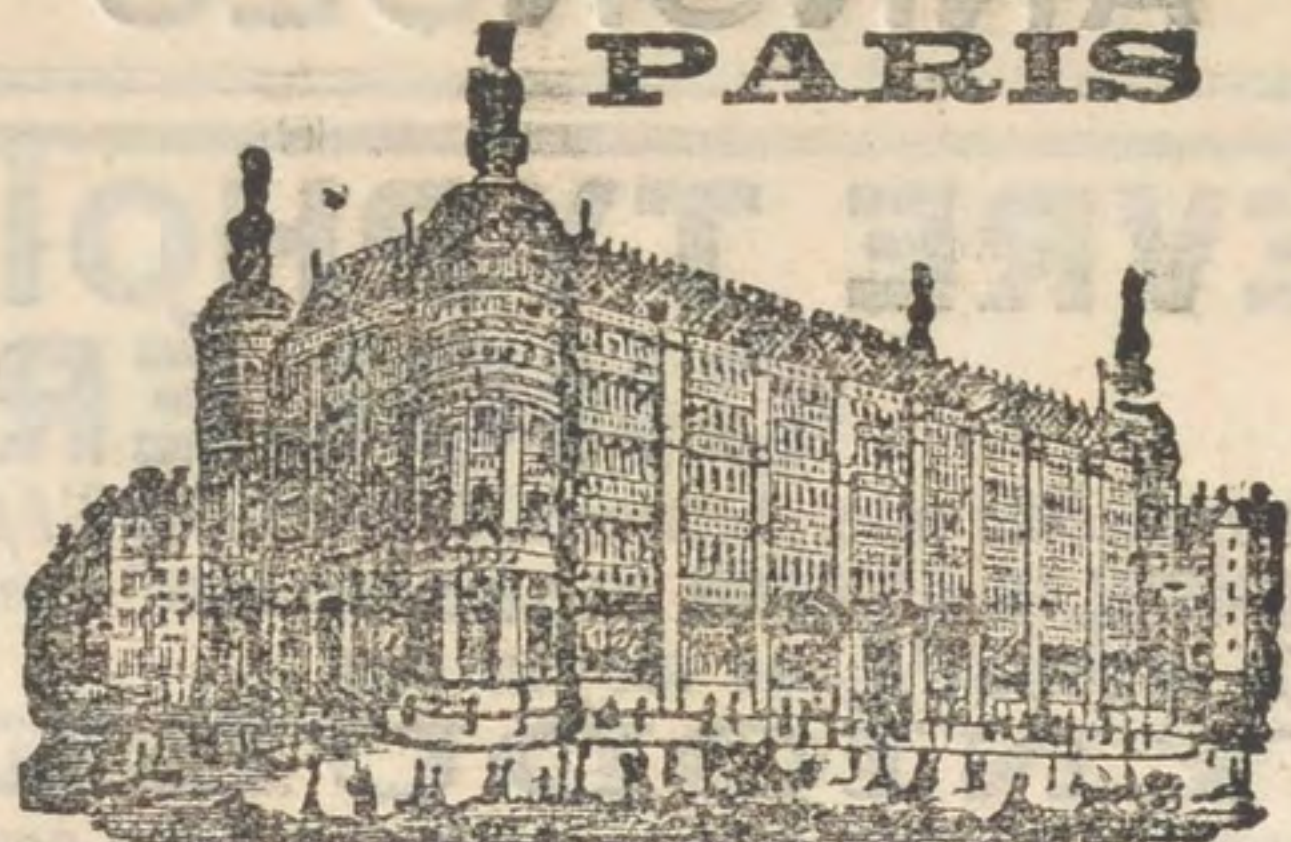
Serviettes de toilette.

Chaussettes, etc., etc.

Conserves alimentaires, premières marques

VINS DE BORDEAUX

N. B. — La Maison s'occupe spécialement de l'achat et du transit de toutes marchandises à destination de France ou des Colonies.



PARIS
GRANDS MAGASINS DU
Printemps
NOUVEAUTÉS
DEMANDER

Le CATALOGUE SPÉCIAL DE BLANC qui vient de paraître : cet ALBUM contient la nomenclature des Articles de Tolle, Blanc de Coton, Linge de Corps et de Maison, Trousseaux, Layettes, Lingerie, Dentelles, Bonneterie, Rideaux, etc., et renferme aussi de nombreux échantillons d'Affaires exceptionnelles.

L'envoi en est fait gratis et franco sur demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & Co
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTemps** recevront ce catalogue sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Nous envoyons, *gratis et franco*, sur demande affranchie, des échantillons de tous nos tissus : mais nous prions les Dames de toujours nous indiquer, aussi exactement que possible, le genre des étoffes qu'elles désirent recevoir et d'en fixer les prix approximatifs.

Tout colis postal de 5 kil. contenant pour 50 francs de marchandises est expédié entièrement franco de port.

Pour les envois par caisses, consulter notre feuille de conditions d'expédition jointe à chaque catalogue.

Le Catalogue d'Été, actuellement sous presse, paraîtra dans un mois.

TARIF DES CESSIONS DU JARDIN D'ESSAI

POUR 1903.

Bananes

Le prix des plants de bananes (de toute espèce) a été élevé à 0 fr. 40 c.

Le Directeur du Jardin d'Essai,
TEISSONNIER.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORT D'ENSEMBLE
POUR 1901.

Prix : 3 francs.



En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

Messieurs les Négociants et Commerçants sont informés que l'Imprimerie possède des **Bibliorhaptés à levier** grand format pour conserver les factures ou lettres de commerce et qu'elle peut les céder au prix de 8 fr. 50 c. l'un. (Encartage compris).

S'y adresser.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOMENCLATURE
DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET INDIRECTES
ET DES TAXES DE TOUTE NATURE
EN VIGUEUR
DANS LA GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 3 francs.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE
A L'USAGE DES POSTES
de la Guinée Française
dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

GUINÉE FRANÇAISE

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

A VENDRE

UN PIANO

Boisselot, neuf, spécialement construit pour les Colonies.

S'adresser au **Grand Hôtel**.